



**ARRÊTÉ DU MAIRE CONSTATANT L'INCORPORATION  
D'UN BIEN SANS MAÎTRE NON BÂTI DANS LE DOMAINE COMMUNAL  
n° 15-2017 en date du 12/07/2017**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;  
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;  
Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;  
Vu le code civil, et notamment son article 713 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et L.1123-4 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 listant les immeubles présumés sans maître dans le département de l'Oise ;  
Vu l'arrêté du préfet du 26 juin 2017 constatant la présomption de biens sans maître ;  
Vu la délibération du 30 juin 2017 portant incorporation d'un bien sans maître non bâti dans le domaine communal ;  
Considérant que le délai de six mois prévu par l'article L.1123-3 à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures est écoulé ;  
Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué les biens listés ;  
Considérant qu'il convient dès lors d'incorporer le bien dans le patrimoine communal.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles suivantes cadastrées :

- |           |           |
|-----------|-----------|
| - ZA 26,  | - ZE 107, |
| - ZA 66,  | - ZE 124, |
| - ZC 208, | - ZE 126  |
| - ZE 69,  | - ZH 96,  |
| - ZE 74,  | - ZH 105  |
| - ZE 97,  |           |

sont incorporées dans le domaine communal.

**Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles conformément aux dispositions prévues par l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

M. le Maire sera chargé de l'exécution dudit arrêté.

Fait à ORVILLERS-SOREL  
Le 12 juillet 2017

Le Maire  
Francis CORMIER